

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE

N° :

SÉBASTIEN CRÊTE

Requérant

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Intimée

**REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF**
(Article 1002 et suivants du *Code de procédure civile*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
MONTRÉAL SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, LE REQUÉRANT
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Il désire obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif, avec l'autorisation préalable du tribunal;
2. Les faits qui donnent ouverture à la présente requête sont énoncés aux paragraphes 3 à 31 de la présente;
3. Lenovo (Canada) Inc. est une société par actions dont le premier secteur d'activité est la commercialisation ainsi que la vente de produits et de services informatiques (« marketing and sale of computer products and services »), le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements déclarés par Lenovo (Canada) Inc. au registre des entreprises dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-1**;

4. Le 23 mai 2014 à 15:10, le tweet ci-après reproduit a été envoyé du compte Lenovo : « To those in Canada affected by earlier pricing error : just heard sales team will reach out soon by email. Any questions → @Lenovo_Canada »; une copie dudit tweet est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-2**;
5. Ce tweet a été retweeté par le compte Lenovo Canada le même jour, le tout tel qu'il appert de ce retweet dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-3**;
6. Dans les jours qui ont suivi, plusieurs personnes ont aussi répondu à ce tweet dont l'utilisateur Anthony Cammisano le 26 mai 2014, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit tweet du compte d'Anthony Cammisano, ci-après reproduit et dont une copie est aussi communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-4** : « @Lenovo_Canada what you have done in Quebec, is illegal opc.gouv.qc.ca/en/consumer/to... »;
7. Le même jour, l'Office de la protection du consommateur a répondu à Anthony Cammisano par le tweet suivant dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-5** : « @acammisano Vous pouvez nous téléphoner pour faire une plainte : opc.gouv.qc.ca/contact/consom... » (*sic*);
8. Le mardi 27 mai 2014 à 14:38, Lenovo Canada a tweeté ce qui suit: « Thanks for your patience – new information for those affected by last Friday's pricing error. Follow this link:Inv.gy/1ioKoN9 », tel qu'il appert dudit tweet dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-6**;
9. Le lien mentionné dans ce tweet mène vers une déclaration intitulée « Canada Pricing Statement » reproduite ci-dessous et dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-7**;

« Between May 22 and May 23, 2014, a pricing error occurred on the Lenovo Canada website for select Lenovo laptops. The error mistakenly allowed a "doorbuster" eCoupon to be combined with an instant savings discount price. As a result, prices and the automatically generated calculation of discount percentages and savings appeared in error.

Once the error was discovered, Lenovo took steps to correct it. The prices on the Lenovo Canada website now reflects the correct price and price reduction. However, before we were able to correct the error, customers placed orders at the incorrect prices. As stated on our websites and in the terms

and conditions which customers agree to when purchasing a Lenovo product, Lenovo – like other computer manufacturers – reserves the right to cancel any orders for products placed at an incorrect price due to an error in pricing. We have informed the affected customers of the pricing error and we are in the process of cancelling their orders and any charges that occurred. We deeply regret any inconvenience this error has caused.

As a gesture of goodwill, starting May 28th, we will be contacting customers whose orders were canceled with an offer of \$100 off their next purchase of a Lenovo laptop PC. This \$100 can be deducted from the total order amount regardless of any discount already applied to that order through August 3, 2014. »

10. Le mercredi 28 mai 2014, à 22:02, Lenovo Canada a envoyé le tweet ci-après reproduit: « All: please accept our appologies for difficulties caused by pricing error. Human error, honest mistake – will work hard to win back trust », le tout tel qu'il appert dudit tweet dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-8**;
11. Le même jour à 22:07, un autre tweet a été envoyé par Lenovo Canada: « If your order was affected by the pricing error, please check your email inbox for details and follow-up info. Many thanks. », une copie dudit tweet est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-9**;
12. Cette « erreur de prix » concerne majoritairement le modèle d'ordinateurs portables Y410p mais aussi les modèles Z510, Y510p, Z710, G510 et U530, le tout tel qu'il appert d'une déclaration de la porte-parole Milanka Muecke reproduite dans un article de Nicole Bogart de Global News dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-10**;
13. En ce qui a trait au modèle Y410p, Lenovo (Canada) Inc. l'a annoncé à 279 \$ les ou vers les 22 et 23 mai 2014, le tout tel qu'il appert d'une image d'une page Web dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-11**;
14. Selon cette page Web, il s'agissait d'une promotion du type « Doorbuster » réduisant le prix de 879 \$ à 279 \$ au moyen d'un coupon promotionnel (« eCoupon »);
15. Une économie de 600 \$ y était annoncée (« You save : \$600.00 »);

16. Il était aussi possible d'y lire « Save up to 79% on select IdeaPad Y410p Laptop »;
17. Votre requérant, Sébastien Crête, est l'une des personnes qui a vu sa commande d'un ordinateur portable Y410p annulée par Lenovo (Canada) Inc., le tout tel qu'il appert du courriel qu'il a reçu dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote R-12;
18. Même après le tweet allégué au paragraphe 4 de la présente, Lenovo (Canada) Inc. a continué à annoncer le modèle Y410p à 279 \$, le tout tel qu'il appert d'une autre commande passée par votre requérant dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote R-13;
19. Le ou vers le 24 mai 2014, votre requérant a communiqué avec Option consommateurs afin d'exercer un recours collectif contre Lenovo (Canada) Inc.;
20. En effet, il prétend que l'« erreur de prix » de Lenovo (Canada) Inc. ne justifiait pas une annulation des commandes passées, malgré le fait que cette « erreur de prix » puisse être humaine et honnête;
21. Votre requérant soumet que Lenovo (Canada) Inc. aurait dû honorer les commandes déjà passées au moment de corriger cette « erreur de prix »;
22. En annulant les commandes passées, Lenovo (Canada) Inc. a plutôt fait preuve de négligence puisqu'elle a annoncé sur sa page Web des prix découlant d'une promotion de type « Doorbuster » prétendument erronée tout en donnant la possibilité de passer des commandes - à ces prix - sur son site transactionnel;
23. À cet égard, votre requérant soumet qu'il s'est fié au prix annoncé (279 \$), ce prix lui paraissant alors raisonnable pour l'achat du modèle Y410p dans le contexte de la promotion de type « Doorbuster » telle que présentée sur la page Web, pièce R-11;
24. En agissant de la sorte, Lenovo (Canada) Inc. a causé un préjudice à votre requérant ainsi qu'à toutes les personnes qui ont vu leur commande annulée;
25. Ce préjudice équivaut à la différence entre le prix « corrigé » et le prix annoncé pour chaque modèle d'ordinateurs portables commandés;

26. Votre requérant prétend aussi que Lenovo (Canada) Inc. a commis une pratique interdite et déloyale en annulant les commandes passées par les consommateurs québécois et canadiens;
27. Au Québec, Lenovo (Canada) Inc. a ainsi manqué aux obligations que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1 aux articles 215, 219 et 224 c);
28. Ailleurs au Canada, Lenovo (Canada) Inc. a manqué aux obligations que lui imposent les différentes lois provinciales au motif d'avoir fait une assertion fautive et trompeuse, commettant ainsi une pratique déloyale en vertu, notamment, de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30, Ann. A (articles 14 et 17), de la *Fair Trading Act*, R.S.A. 2000, c. F-2 (article 6), et de la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2 (article 4);
29. Lenovo (Canada) Inc. aurait dû honorer les commandes passées par les consommateurs québécois et canadiens, plutôt que de les annuler et d'offrir un rabais d'une valeur de 100 \$ et d'une durée limitée au 3 août 2014;
30. Votre requérant soutient que, par sa conduite, Lenovo (Canada) Inc. ne s'est guère soucée de l'illégalité possible des annulations de commandes en vertu des lois sur la protection du consommateur - au moins en vertu de la loi québécoise tel qu'allégué aux paragraphes 6 et 7 de la présente;
31. Afin de s'assurer du respect des lois sur la protection du consommateur, votre requérant demande que Lenovo (Canada) Inc. soit condamnée à payer 100 \$ à chaque consommateur, soit la valeur du rabais qu'elle leur a offert sous certaines conditions, en plus de la différence entre le prix « corrigé » et le prix annoncé pour chaque modèle d'ordinateurs portables commandés;
32. Étant donné les allégations contenues aux paragraphes 3 à 31 de la présente, l'autorisation d'exercer le recours collectif est demandée pour des recours en dommages-intérêts et dommages-intérêts punitifs basés sur l'article 1457 du Code civil du Québec ainsi que l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.C., chapitre P-40.1;
33. Également, les recours en dommages-intérêts et dommages-intérêts punitifs sont fondés sur la responsabilité délictuelle de Lenovo (Canada) Inc., en raison de la déclaration inexacte et négligente qui a été faite aux

membres dans l'annonce du prix de mise en vente promotionnelle affiché sur son site Web les 22 et 23 mai 2014;

34. Votre requérant entend agir pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes au Canada qui ont commandé un ordinateur portable (modèle Y410p, Z510, Y510p, Z710, G510 ou U530) sur le site Web de Lenovo (Canada) Inc. les 22 et 23 mai 2014 et qui ont vu leur(s) commande(s) annulée(s) au motif d'une erreur de prix.»

35. Les questions de droit ou de faits soulevées par les recours des membres sont les suivantes :

- En annonçant sur sa page Web des prix découlant d'une promotion de type « Doorbuster » tout en donnant la possibilité de passer des commandes - à ces prix - sur son site transactionnel puis en annulant ces mêmes commandes au motif d'une erreur de prix, Lenovo (Canada) Inc. a-t-elle été négligente?
- En agissant de la sorte, Lenovo (Canada) Inc., a-t-elle causé un préjudice aux membres?
- Ce préjudice équivaut-il à la différence entre le prix « corrigé » et le prix annoncé pour chaque modèle d'ordinateurs portables commandés?
- Lenovo (Canada) Inc. a-t-elle commis des pratiques interdites et déloyales aux sens des articles 215, 219 et 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1 et des autres lois provinciales sur la protection du consommateur?
- Si oui, les membres ont-ils chacun le droit à des dommages-intérêts équivalant à la différence entre le prix « corrigé » et le prix annoncé pour chaque modèle d'ordinateurs portables commandés?
- De même, les membres ont-ils chacun le droit à des dommages-intérêts punitifs d'une valeur de 100 \$?

36. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

- **ACCUEILLIR** la Requête introductive d'instance;

- **DÉCRIRE** le groupe comme suit :

« Toutes les personnes au Canada qui ont commandé un ordinateur portable (modèle Y410p, Z510, Y510p, Z710, G510 ou U530) sur le site Web de Lenovo (Canada) Inc. les 22 et 23 mai 2014 et qui ont vu leur(s) commande(s) annulée(s) au motif d'une erreur de prix.»
- **DÉCLARER QUE** les membres qui ne se sont pas exclus du groupe seront liés par le jugement final;
- **CONDAMNER** Lenovo (Canada) Inc. à payer aux membres des dommages-intérêts équivalant à la différence entre le prix exigé une fois l'erreur corrigée et le prix tel qu'annoncé pour chaque commande passée, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le dépôt de la *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif*;
- **CONDAMNER** Lenovo (Canada) Inc. à payer aux membres des dommages-intérêts punitifs d'une valeur de 100 \$, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le dépôt de la *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif*;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- **LE TOUT** avec entiers dépens y compris les frais d'avis aux membres;

37. Votre requérant ne connaît pas toutes les personnes qui ont commandé un ordinateur portable (modèles Y410p, Z510, Y510p, Z710, G510 ou U530) sur le site Web de Lenovo (Canada) Inc. les 22 et 23 mai 2014 et qui ont vu leur commande annulée au motif d'une erreur de prix;

38. En effet, seule Lenovo (Canada) Inc. détient potentiellement l'information permettant d'identifier et de communiquer avec les personnes qui lui ont commandé un ordinateur portable via son site Web les 22 et 23 mai 2014;

39. Il était donc illusoire pour votre requérant de recevoir un mandat de toutes ces personnes au sens de l'article 59 du *Code de procédure civile*;

40. Il était tout aussi illusoire qu'il se joigne à ces mêmes personnes dans une demande en justice au sens de l'article 67 du *Code de procédure civile*;
41. Votre requérant a néanmoins constaté sur le Web l'insatisfaction des personnes qui ont commandé un ou des ordinateur(s) portable(s) sur le site Web de Lenovo (Canada) Inc. les 22 et 23 mai 2014 et qui ont subséquemment vu leur(s) commande(s) annulée(s), le tout tel qu'il appert de pages Web imprimées communiquées comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-14 en liasse**;
42. L'intérêt de votre requérant est celui d'une personne et d'un consommateur qui veut faire valoir ses droits;
43. Celui-ci a participé à la cueillette des faits qui donnent ouverture à la présente requête;
44. Il se fait représenter par des procureurs tout aussi expérimentés en recours collectifs;
45. Il sait par ailleurs qu'il est possible de demander une aide financière au Fonds d'aide aux recours collectifs;
46. Votre requérant n'est pas lié à Lenovo (Canada) Inc.;
47. Votre requérant propose une publication unique d'avis aux membres dans La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, The Globe & Mail et le National Post;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre Lenovo (Canada) Inc. pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes au Canada qui ont commandé un ordinateur portable (modèle Y410p, Z510, Y510p, Z710, G510 ou U530) sur le site Web de Lenovo (Canada) Inc. les 22 et 23 mai 2014 et qui ont vu leur(s) commande(s) annulée(s) au motif d'une erreur de prix. »

DÉCLARER que les membres seront liés par tout jugement;

ATTRIBUER à Sébastien Crête le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées :

Les principales questions qui seront traitées collectivement :

- En annonçant sur sa page Web des prix découlant d'une promotion de type « Doorbuster » tout en donnant la possibilité de passer des commandes - à ces prix - sur son site transactionnel puis en annulant ces mêmes commandes au motif d'une erreur de prix, Lenovo (Canada) Inc. a-t-elle été négligente?
- En agissant de la sorte, Lenovo (Canada) Inc. a-t-elle causé un préjudice aux membres?
- Ce préjudice équivaut-il à la différence entre le prix « corrigé » et le prix annoncé pour chaque modèle d'ordinateurs portables commandés?
- Lenovo (Canada) Inc. a-t-elle commis des pratiques interdites et déloyales aux sens des articles 215, 219 et 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1 et des autres lois provinciales sur la protection du consommateur?
- Si oui, les membres ont-ils chacun le droit à des dommages-intérêts équivalant à la différence entre le prix « corrigé » et le prix annoncé pour chaque modèle d'ordinateurs portables commandés?
- De même, les membres ont-ils chacun le droit à des dommages-intérêts punitifs d'une valeur de 100 \$?

Les conclusions qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** la Requête introductive d'instance;
- **DÉCRIRE** le groupe comme suit :

« Toutes les personnes au Canada qui ont commandé un ordinateur portable (modèle Y410p, Z510, Y510p, Z710, G510 ou U530) sur le site Web de Lenovo (Canada) Inc. les 22 et 23 mai 2014 et qui ont vu leur(s) commande(s) annulée(s) au motif d'une erreur de prix. »
- **DÉCLARER QUE** les membres qui ne se sont pas exclus du groupe seront liés par le jugement final;

- **CONDAMNER** Lenovo (Canada) Inc. à payer aux membres des dommages-intérêts équivalant à la différence entre le prix exigé une fois l'erreur corrigée et le prix tel qu'annoncé pour chaque commande passée, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le dépôt de la *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif*,
- **CONDAMNER** Lenovo (Canada) Inc. à payer aux membres des dommages-intérêts punitifs d'une valeur de 100 \$, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le dépôt de la *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif*,
- **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- **LE TOUT** avec entiers dépens y compris les frais d'avis aux membres;

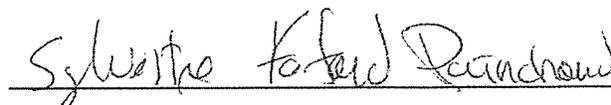
RÉFÉRER le dossier au juge en chef qui fixera en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel le recours collectif sera exercé;

DÉTERMINER la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe;

ORDONNER une publication parution unique d'un avis aux membres dans La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, The Globe & Mail et le National Post;

LE TOUT avec dépens y compris les frais de publication de l'avis aux membres.

Montréal, le 12 juin 2014



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

A :

LENOVO (CANADA) INC.
1250, boulevard René-Lévesque O.
Bureau 750
Montréal (Québec) H3B 4W8

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 juin 2014


SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant